

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE REDON**

Séance du 6 février 2025 - Délibération n° 2025-006



**CRÉATION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DES  
SERVICES PUBLICS (CDSP) POUR LA CONCESSION DE SERVICE  
RELATIVE À LA FOURNITURE, L'INSTALLATION,  
LA MAINTENANCE, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION  
COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET  
NON PUBLICITAIRES ET FIXATION DES MODALITÉS  
DE DÉPÔT DES LISTES**

L'an deux mille vingt-cinq, le 6 février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Redon, dûment convoqué le 27 janvier, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Mariages de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

Nombre de membres du Conseil	
En exercice	29
Présents	23
Votants	28
Vote	
Pour	28
Contre	0
Abstention	0

**Président de séance :** Monsieur Pascal Duchêne, Maire.

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Municipal à l'exception de :

**- Absents excusés ayant donné mandat de vote :**

Monsieur Marc Droguet, pouvoir donné à Monsieur Lionel Remande.

Monsieur André Croguennec, pouvoir donné à Monsieur Jacques Carpentier.

Madame Rola Abi Fadel, pouvoir donné à Madame Maria Torlay.

Monsieur Mickaël Jouan, pouvoir donné à Madame Sylvie Massicot.

Madame Soazig Ruiz, pouvoir donné à Madame Karen Lanson.

**- Absente excusée n'ayant pas donné mandat de vote :**

Madame Anaïs Cadoret.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Stéphane Lefebvre.

**Rapport de Pascal Duchêne, Maire.**

*Suite au vote de la délibération n°2025-005 du 6 février 2025 approuvant le recours à la concession de service simple pour le futur contrat de mobilier urbain et conformément à l'article L. 1410-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de créer une commission de délégation des services publics (CDSP) spécifique pour ce projet.*

*L'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales définit le rôle et la composition de cette commission.*

Envoyé en préfecture le 07/02/2025
Reçu en préfecture le 07/02/2025
Publié le - 7 FEV. 2025
ID : 035-213502362-20250206-SGAL2025_079-DE

*Elle est chargée d'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.*

*Au vu de l'avis de la CDSP, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires. Elle saisit ensuite l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.*

*Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la commission de délégation des services publics est composée comme suit :*

- L'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président,*
- Cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.*

*Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

*Peuvent participer également à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.*

*Conformément aux dispositions de l'article D. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la CDSP sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle en application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.*

*Le scrutin est secret sauf si l'assemblée délibérante décide, à l'unanimité, de ne pas procéder à ce type de scrutin.*

*Aux termes de l'article D. 1411-4 du même code :*

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pouvoir ;*
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;*
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

*L'article D. 1411-5 du CGCT dispose, quant à lui, que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.*

Envoyé en préfecture le 07/02/2025  
Reçu en préfecture le 07/02/2025  
Publié le - 7 FEV. 2025  
ID : 035-213502362-20250206-SGAL2025\_079-DE

*Une réponse ministérielle du ministre de l'Intérieur en date du 18 octobre 2016 précise que l'assemblée délibérante peut fixer les conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance.*

*Le dépôt des listes sera ainsi organisé immédiatement après l'adoption de la présente délibération et avant le vote de la délibération relative à l'élection des membres titulaires et suppléants de la CDSP.*

*Si une seule liste est présentée, elle doit répondre à l'obligation de représentation proportionnelle de manière à satisfaire l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.*

*Dans ce cas, l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste et le Maire en donne lecture.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1410-1, L.1410-3, L. 1411-5, D. 1411-3, D. 1411-4 et L. 2121-21,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 1121-1 à L. 1121-4,  
Considérant l'obligation de créer une commission de délégation des services publics dans le cadre de la concession de service pour la fourniture, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non-publicitaires sur le domaine public,

Considérant que cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de cinq membres titulaires et suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

DÉCIDE de créer une commission de délégation des services publics pour la concession de service relative à la fourniture, l'installation, la maintenance, l'entretien et l'exploitation commerciale de mobiliers urbains publicitaires et non-publicitaires sur le domaine public.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025  
Reçu en préfecture le 07/02/2025  
Publié le - 7 FEV. 2025  
ID : 035-213502362-20250206-SGAL2025\_079-DE

FIXE les modalités de dépôt des listes de candidats pour l'élection des membres de la commission de délégation des services publics précitée, comme suit :

➤ Les listes :

- peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (cinq titulaires et cinq suppléants) ; le nombre de suppléants doit être égal à celui des membres titulaires,
- doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
- seront déposées auprès de Monsieur le Maire de Redon au plus tard avant l'élection des membres de la commission.

Pour extrait conforme,

**Pascal Duchêne**  
Maire de Redon



Le Secrétaire de séance,  
**Stéphane Lefebvre**  
Conseiller municipal

Mis en ligne le - 7 FEV. 2025